



## **Notice au rapport relative à l'arrêt n° 666 du 3 mars 2023 Pourvoi n° 22-81.097 – Assemblée plénière**

Dans la présente affaire, l'assemblée plénière de la Cour de cassation était saisie, pour la première fois, du réexamen d'un pourvoi en cassation, à la suite d'une déclaration unilatérale de la France devant la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissant une atteinte au droit d'accès de la requérante à la Cour de cassation en violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>1</sup>.

La demanderesse avait interjeté appel de la décision du tribunal correctionnel la condamnant du chef d'infractions au droit de l'urbanisme. Appartenant à la communauté des gens du voyage, elle avait choisi comme adresse déclarée une boîte postale. Il résultait des pièces de procédure que l'huissier avait signifié à son étude la citation à comparaître le 8 janvier 2016 pour une audience fixée au 20 janvier suivant, et avait envoyé à la prévenue « dans le délai imparti, conformément à la loi », une lettre recommandée, dont elle avait signé l'avis de réception le 18 janvier 2016, transmis à la juridiction de jugement pendant le délibéré.

En premier lieu, la demanderesse, absente lors de l'audience d'appel, soutenait que l'arrêt confirmatif ne pouvait être qualifié de décision contradictoire à signifier dès lors qu'elle n'avait pas bénéficié du délai de dix jours pour préparer sa défense, prévu à l'alinéa 6 de l'article 558 du code de procédure pénale.

---

<sup>1</sup> [CEDH, décision du 4 février 2020, Cancy c. France, n° 35827/17.](#)

Le moyen posait ainsi la question de l'application des dispositions précitées de l'article 558 du code de procédure pénale lorsque l'appelant est un prévenu libre tenu de déclarer une adresse, en vertu de l'article 503-1 du code de procédure pénale.

L'article 558 du code de procédure pénale précise les modalités de délivrance des citations par un huissier dans l'hypothèse où il ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne. L'huissier doit alors vérifier immédiatement l'exactitude du domicile (alinéa 1). Si le domicile est bien celui de l'intéressé, l'huissier doit mentionner dans l'acte ses diligences et constatations puis informer sans délai l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui faisant connaître qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit signifié à son étude (alinéa 2). L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage invitant l'intéressé à se présenter à son étude afin de retirer la copie de l'exploit contre récépissé ou émargement (alinéa 4). L'exploit déposé à l'étude d'huissier ne produit les effets d'une citation à personne que si l'avis de réception a été signé par l'intéressé ou le récépissé renvoyé (alinéas 3 et 5). L'alinéa 6 dudit article subordonne néanmoins les effets précités à la condition que le délai entre le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé ou le récépissé renvoyé et le jour indiqué pour la comparution soit au moins égal à celui fixé à l'article 552 du code de procédure pénale, soit dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine.

L'article 558 du code de procédure pénale a ainsi pour objet de faire obstacle à ce qu'un prévenu, qui n'a pas comparu devant la juridiction de jugement, soit jugé par une décision contradictoire à signifier s'il n'a pas eu une connaissance effective de la citation à comparaître et bénéficié du délai précité.

Afin d'éviter le prononcé d'arrêts par défaut à l'encontre de prévenus qui tentent de se dérober à la justice alors même qu'ils sont appelants, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a introduit dans le code de procédure pénale l'article 503-1 qui impose au prévenu libre qui forme appel de déclarer son adresse personnelle ou celle d'un tiers consentant, chargé de recevoir les citations qui lui seront destinées.

À cette déclaration d'adresse, l'article précité attache deux conséquences : toute citation faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à personne, et le prévenu qui ne comparaît pas à l'audience sans excuse reconnue valable par la cour d'appel est jugé par arrêt contradictoire à signifier.

La Cour de cassation<sup>2</sup> en a déduit que, s'il ne trouve personne à l'adresse déclarée par le prévenu, l'huissier de justice doit, sans vérifier que l'intéressé y demeure effectivement, effectuer sans délai les diligences prévues aux alinéas 2 ou 4 de l'article 558 du code de procédure pénale et en faire mention dans son acte. La citation ainsi délivrée est alors réputée faite à personne et le prévenu non comparant et non excusé est jugé par arrêt contradictoire à signifier.

La Cour de cassation a précisé, au terme d'une jurisprudence abondante et constante, qu'il importait peu que la lettre recommandée envoyée par l'huissier à l'adresse déclarée n'ait pas été remise à son destinataire<sup>3</sup>, que celui-ci n'ait pas signé l'avis de réception<sup>4</sup> ou qu'il ne demeure pas effectivement à l'adresse dont il a fait le choix<sup>5</sup>.

La qualification d'arrêt contradictoire à signifier est en effet attachée à la correcte exécution, sans délai, de l'une des diligences prévues aux alinéas 2 ou 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, qui fait présumer, sauf cas de force majeure, la connaissance effective par l'intéressé de la citation. Cette qualification s'impose dès lors que l'article 503-1 du code de procédure pénale permet aux prévenus appelants ayant déclaré une adresse exacte d'être effectivement atteints par l'exploit, dans un temps très proche de la signification de l'acte à l'étude, par la lettre recommandée ou la lettre simple envoyée par l'huissier, tout en faisant échec à la mauvaise foi ou à la négligence de ceux d'entre eux qui déclarent une adresse inexacte ou ne retirent pas la lettre recommandée qui leur a été envoyée.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation observe que « [la] différence, quant aux modalités de signification de la citation à comparaître, entre le prévenu cité devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police et le prévenu appelant, repose sur leur

---

<sup>2</sup> [Crim., 2 mars 2011, pourvoi n° 10-81.945, Bull. crim. 2011, n° 43, publié au Rapport annuel.](#)

<sup>3</sup> [Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-84.778, Bull. crim. 2012, n° 13.](#)

<sup>4</sup> [Crim., 5 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.851, Bull. crim. 2011, n° 194.](#)

<sup>5</sup> [Crim., 25 octobre 2011, pourvoi n° 11-81.692, Bull. crim. 2011, n° 213.](#)

situation objectivement différente, le premier pouvant légitimement ignorer qu'une procédure pénale a été diligentée à son encontre alors qu'il est attendu du second, en raison de son rôle dans la saisine de la juridiction, qu'il fasse preuve de diligence ».

Elle en déduit que les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 558 du code de procédure pénale ne sont pas applicables au prévenu libre appelant et qu'au cas d'espèce, dès lors que l'acte d'huissier de justice porte mention que l'avis de signification prévu à l'article 558, alinéa 2, du code de procédure pénale a été envoyé à l'adresse déclarée de l'appelante, « dans le délai imparti, conformément à la loi », sans que cette mention ne soit contredite par aucune autre pièce, c'est à juste titre que la cour d'appel a prononcé par arrêt contradictoire à signifier.

En second lieu, la demanderesse exposait que tant l'article 503-1 du code de procédure pénale que son application, dans les circonstances concrètes de l'espèce, méconnaissaient son droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Lorsqu'elle est saisie du grief pris de la violation du droit à un procès équitable en raison des conditions dans lesquelles un justiciable a été cité à comparaître, la Cour européenne des droits de l'homme recherche si les autorités nationales ont fait un effort raisonnable pour convoquer dûment les requérants à l'audience.

Dans un arrêt *Popovitsi c. Grèce* du 14 janvier 2010<sup>6</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 6, § 1, de la Convention éponyme en raison de l'impossibilité pour la requérante, dont le domicile n'était pas connu et qui n'a, de ce fait, pas pu être présente à l'audience, de demander l'annulation de sa condamnation. Elle a relevé que rien ne justifie que les citoyens, lorsqu'ils n'ont aucune connaissance d'accusations portées à leur encontre, soient tenus d'informer de leur propre chef le parquet à chaque changement d'adresse. Ce sont plutôt les autorités nationales qui doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que les justiciables puissent avoir connaissance de leurs condamnations et *de facto*, des voies de recours qui leur sont ouvertes.

---

<sup>6</sup> [CEDH, arrêt du 14 janvier 2010, Popovitsi c. Grèce, n° 53451/07.](#)

En revanche, dans une hypothèse où la requérante avait déclaré une adresse aux autorités judiciaires, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>7</sup> a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, § 1, dès lors que cette dernière, dûment informée de l'existence d'une procédure pénale à son encontre et des charges retenues contre elle, pouvait raisonnablement s'attendre à être citée à comparaître devant les tribunaux et avait pourtant quitté l'adresse qu'elle avait préalablement communiquée aux autorités sans leur signaler le changement de son domicile.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation écarte toute violation du droit à un procès équitable par un raisonnement en deux temps.

En premier lieu, contrôlant la conventionnalité des dispositions de l'article 503-1 du code de procédure pénale, elle constate que celles-ci ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable de l'appelant dès lors que celui-ci a « la faculté d'invoquer l'existence d'un événement de force majeure, telle une remise tardive de la lettre recommandée en raison d'une défaillance du système postal, qui l'aurait mis dans l'impossibilité de prendre connaissance, en temps utile, de l'avis de signification de l'exploit d'huissier de justice ». Cette réserve de conventionnalité a déjà été énoncée en cas de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une ordonnance du juge d'instruction, en application de l'article 183 du code de procédure pénale. Dans ce cas, la Cour de cassation juge que le délai d'appel court à compter du lendemain de la date d'expédition de la lettre recommandée et non de la réception<sup>8</sup>, l'exigence d'un procès équitable n'étant pas méconnue dès lors que le délai d'appel est prorogé lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile<sup>9</sup>. Il s'ensuit que les juges du fond doivent répondre au moyen péremptoire d'un prévenu qui allègue, dans un mémoire régulièrement déposé, un tel obstacle<sup>10</sup>.

En second lieu, la Cour de cassation relève que l'application qui a été faite, dans les circonstances concrètes de l'espèce, de l'article 503-1 du code de procédure pénale, n'a pas méconnu le droit à un procès équitable de la demanderesse. En effet, cette

---

<sup>7</sup> [CEDH, arrêt du 26 janvier 2017, \*Lena Atanasova c. Bulgarie\*, n° 52009/07.](#)

<sup>8</sup> [Crim., 27 mars 1995, pourvoi n° 94-82.758, \*Bull. crim.\* 1995, n° 126.](#)

<sup>9</sup> [Crim., 13 octobre 2009, pourvoi n° 09-83.974 ; Crim., 14 septembre 2010, pourvoi n° 10-81.484, \*Bull. crim.\* 2010, n° 134 ; Crim., 22 janvier 2003, pourvoi n° 02-80.115 ; Crim., 8 juin 2017, QPC n° 16-86.853 ; Crim., 23 novembre 2022, QPC n° 22-82.919.](#)

dernière, qui avait formé appel du jugement du tribunal correctionnel la condamnant et pouvait raisonnablement s'attendre à être citée à comparaître devant la cour d'appel, devait faire preuve de diligence afin de retirer au plus vite l'acte d'huissier de justice. En outre, si elle estimait n'être pas en mesure de comparaître à la date fixée, il lui appartenait de solliciter un renvoi de l'affaire afin de préparer sa défense, ou encore, durant le temps du délibéré, de présenter une demande en vue de la réouverture des débats, en invoquant une cause d'empêchement légitime, demandes sur lesquelles les juges auraient été tenus de se prononcer par une décision motivée.

---

<sup>10</sup> [Crim., 23 avril 1997, pourvoi n° 96-83.585.](#)